

# RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Devant le Tribunal administratif de Montpellier

(Articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

## I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

**Philippe Revilliod**

**Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde**

**Officier de Marine à la retraite**

1 rue Giuseppe Verdi

34500 Béziers

## Objet

Recours pour excès de pouvoir contre la délibération n°6 du Conseil municipal d'Agde en date du 22 mai 2025

## Faits

Par délibération n°6 du 22 mai 2025, le Conseil municipal d'Agde a décidé, à la majorité, la résiliation du contrat de concession avec la SEM SODEAL et la reprise en régie directe des activités portuaires et nautiques à compter du 1er juin 2025. Cette délibération autorise également la Ville à reprendre les contrats en cours et à liquider la société dont elle est actionnaire à 75 %.

## Moyens de droit

### 1. Vice substantiel de procédure – Absence de consultation du conseil portuaire

Conformément aux articles R5314-25 à R5314-39 du Code des transports, le conseil portuaire doit être obligatoirement consulté sur toute décision relative :

- à l'organisation et à la gestion des services portuaires,
- à la modification du mode de gestion,
- à la tarification,
- aux conditions d'exploitation du domaine portuaire.

En l'espèce, aucune consultation du conseil portuaire n'a été organisée avant le vote de la délibération, malgré ses implications majeures sur l'organisation, les personnels, les usagers et les professionnels du port. Ce manquement constitue un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l'annulation de la délibération (jurisprudence CE, 21 mars 2007, Commune de Balaruc-les-Bains, n° 278531).

### 2. Prise illégale d'intérêts – Articles L.2131-11 CGCT et 432-12 du Code pénal

La délibération a été votée sous la présidence du maire de la commune, M. Sébastien FREY, également président-directeur général de la SODEAL depuis le 25 mars 2025. De plus, plusieurs conseillers municipaux administrateurs de cette société ont participé au vote.

Il y a donc un conflit d'intérêts caractérisé, contraire à l'article L.2131-11 du CGCT, qui interdit à un élu intéressé de participer aux délibérations, et potentiellement constitutif d'une prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal). Le maire aurait dû se déporter, tout comme les autres administrateurs concernés.

### 3. Détournement de pouvoir – Intention de neutraliser les effets d'un rapport accablant

La SODEAL a fait l'objet d'un rapport sévère de la Chambre régionale des comptes (septembre 2023), dénonçant des irrégularités dans la gestion 2017–2021. La précipitation à remunicipaliser sans étude d'impact ni consultation réelle semble viser à effacer les responsabilités et à protéger les décideurs en place.

#### **4. Atteinte à l'intérêt général et à la moralité du service public**

La Ville d'Agde s'est engagée à reprendre dans sa régie la totalité du personnel de la SODEAL, y compris l'équipe dirigeante directement visée par un rapport critique de la CRC sur la période 2017–2021.

Cette décision :

- n'a pas fait l'objet d'une procédure transparente,
- n'a pas été précédée d'un audit externe ou d'une sélection publique des encadrants,
- est entachée de partialité, car décidée par les mêmes personnes qui ont dirigé la société liquidée,
- est susceptible de priver la régie d'une gouvernance neutre, renouvelée et conforme à l'intérêt général.

Cela caractérise un détournement de pouvoir, car l'objectif réel est de préserver des postes, non d'améliorer le service public.

#### **5. Montages irréguliers entre SPA et SPIC : transfert de charges illégal**

La création simultanée d'un SPA pour gérer le centre nautique et d'un SPIC pour gérer les ports, tous deux issus de la liquidation de la SODEAL, sans étude budgétaire indépendante ni délibération distincte sur la répartition des charges, fait peser un risque grave de transfert illégal de charges d'exploitation.

En particulier, la reprise de l'intégralité du personnel, dont une partie affectée au SPA, pourrait être partiellement financée par le SPIC, en violation des règles de séparation des budgets publics.

Cette situation pourrait constituer une irrégularité financière majeure, à caractère frauduleux, de nature à fausser l'information budgétaire transmise aux élus comme au préfet.

Cela renforce la présomption de détournement de pouvoir et d'objectif étranger à l'intérêt général.

#### **6. Erreur manifeste d'appréciation – Surdimensionnement du personnel transféré**

La délibération du 22 mai 2025 prévoit le transfert de 65 agents dans le SPIC "ports", soit un sur-effectif de plus de 50% par rapport à des ports comparables (Port-Camargue : 41 agents pour 5 000 anneaux).

Aucune étude d'impact organisationnelle ou budgétaire n'est jointe à la délibération pour justifier ce dimensionnement, ni de critères de redéploiement entre le SPIC et le SPA.

Ce surdimensionnement :

- Grève l'équilibre budgétaire du SPIC,
- Fausse l'information donnée aux élus lors du vote,
- Et peut constituer une manœuvre pour absorber sans sélection la totalité du personnel de la SODEAL, y compris l'encadrement, en contournant les règles de recrutement ou de redéploiement.

Cette erreur manifeste d'appréciation renforce la présomption de détournement de pouvoir et d'irrégularité budgétaire.

#### **7. Erreur manifeste d'appréciation économique – Maintien des tarifs malgré la suppression d'une redevance annuelle de 750 000 €**

La gestion directe du service portuaire par une régie communale, à compter du 1er juin 2025, supprime le paiement annuel de la redevance d'affermage de plus de 750 000 € versée jusque-là par la SODEAL à la commune d'Agde.

En l'absence de cette charge, une baisse des tarifs portuaires et nautiques aurait dû s'imposer logiquement au bénéfice des usagers.

Or, aucune baisse tarifaire n'est envisagée dans la délibération. Aucune justification économique n'est apportée pour le maintien des prix, malgré cette économie substantielle.

Cela démontre :

- Une erreur manifeste d'appréciation,
- Une rupture d'égalité entre usagers,

Et potentiellement une surfacturation injustifiée visant à financer une masse salariale artificiellement gonflée, non corrélée aux besoins du service public.

Ce déséquilibre économique renforce la présomption de détournement de pouvoir, car la décision de remunicipalisation apparaît davantage motivée par le maintien d'intérêts internes (personnels et politiques) que par la recherche d'efficacité ou de justice tarifaire.

#### **8. Abandon injustifié de recettes publiques – Erreur manifeste d'appréciation économique**

La société SODEAL, dissoute par la délibération du 22 mai 2025, générerait chaque année un résultat bénéficiaire, dont une part significative (dividendes) était versée à la Ville d'Agde, actionnaire à 75–80 %.

En choisissant de dissoudre cette société sans démontrer une amélioration économique, sociale ou tarifaire, et sans créer un mécanisme équivalent de financement public, la Ville se prive volontairement de plusieurs centaines de milliers d'euros de recettes annuelles.

Aucun document joint à la délibération ne démontre que la régie sera plus performante ou plus économe.

Cette décision, non motivée économiquement, constitue :

- Une erreur manifeste d'appréciation ;
- Une rupture d'égalité entre gestionnaires publics ;
- Et un appauvrissement injustifié de la collectivité, contraire au principe constitutionnel de bonne administration et d'optimisation des deniers publics.

#### **9. Illégalité structurelle de la gestion passée – Affectation irrégulière des excédents à la Ville au lieu du port**

La SODEAL, en tant que délégataire du service public portuaire, a généré des excédents d'exploitation qui ont été versés à la Ville d'Agde sous forme de dividendes, au lieu d'être réaffectés à l'investissement portuaire, comme l'exige la règle d'équilibre du service public portuaire.

Cette pratique :

- Contrevient aux obligations comptables et budgétaires applicables aux SPIC,
- Constitue un détournement de recettes affectées, selon la jurisprudence et les observations répétées de la Cour des comptes,
- Et entache la gestion financière de la SODEAL d'une irrégularité grave.

La décision de remunicipalisation, prise par le maire devenu PDG de cette société fautive, sans tirer les conséquences de ces illégalités, et en maintenant l'équipe dirigeante en place, confirme la rupture avec le principe de continuité et de sincérité du service public portuaire.

#### **10. Détournement de fonds et méconnaissance du contrat de concession – Dépenses illégales malgré mise en garde de la CRC**

En mars 2024, la SODEAL a procédé à un investissement de 2 millions d'euros HT pour la réhabilitation des quais de la Trinquette et du Beaupré, en souscrivant un emprunt bancaire, alors que cette dépense incombait à la commune d'Agde au titre du contrat de service public (CSP).

Cette opération a été réalisée en dépit des mises en garde formulées par la Chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport de fin 2023.

Ce choix :

- constitue une violation manifeste du contrat de concession,
- induit un détournement de fonds publics par la SODEAL pour le compte de la mairie,
- engage irrégulièrement l'avenir budgétaire de la régie qui reprend les actifs de cette société.

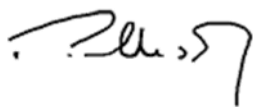
Ces faits ont été publiquement révélés, puis censurés sous pression, et font aujourd'hui l'objet d'une plainte pénale au Parquet déposée par le requérant, conseiller portuaire élu.

Ils démontrent un système de gestion contraire aux principes de la commande publique, de la transparence budgétaire et du contrôle démocratique.

#### **Conclusion**

Pour ces motifs, et sans préjuger d'autres illégalités qui pourraient être soulevées en cours d'instruction, je vous demande de bien vouloir

- Annuler la délibération n°6 du Conseil municipal d'Agde du 22 mai 2025.
- Mettre à la charge de la commune d'Agde les frais de procédure (article L.761-1 du CJA).



**Philippe Revilliod**

Conseiller portuaire

Elu représentant des plaisanciers des ports du Cap d'Agde

Officier de Marine à la retraite